



République de Côte d'Ivoire
Union – Discipline – Travail



FONDS INTERPROFESSIONNEL POUR
LA RECHERCHE ET LE CONSEIL AGRICOLES

POLITIQUE DE LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME

DOC/CA/55.2

Investir pour le futur, Anticiper, Innover

Siège social : Cocody 2 Plateaux 7^{ème} Tranche - 01 BP 3726 Abidjan 01

Tél. : +225 27 22 52 81 81 - Fax : +225 27 22 52 81 87

Site Web : www.firca.ci - Email : firca@firca.ci



SIGLES ET ABREVIATIONS

BC/FT : Blanchiment de Capitaux et Financement du Terrorisme

CENTIF : Cellule Nationale de Traitement des Informations Financières

EPNFD : Entreprises et Professions Non Financières Désignées

FIRCA : Fonds Interprofessionnel pour la Recherche et le Conseil Agricoles

GAFI : Groupe d'Action Financière

KYC : Know Your Customer (Connaissance du client)

LCB/FT : Lutte Contre le Blanchiment de Capitaux et Financement du Terrorisme

OFAC : Office of Foreign Assets Control (Bureau de contrôle des avoirs étrangers)

PPE : Personne Politiquement Exposée

UA : Union Africaine

UE : Union Européenne

UEMOA : Union Economique et Monétaire Ouest Africain

TABLE DES MATIERES

I- PREAMBULE	4
Contexte et justification	4
Cadre règlementaire	5
Principes directeurs.....	6
II- DISPOSITIONS GENERALES	6
III- APPROCHE FONDEE SUR LES RISQUES.....	12
IV- EVALUATION DU RISQUE DE BC/FT.....	15
V- DEFINITION DES MESURES DE VIGILANCE A L'EGARD DE LA RELATION D'AFFAIRES.....	17
VI- GOUVERNANCE DES RISQUES DE LCB/FT	19
VII- ORGANISATION ET ROLE DE LA FONCTION LCB/FT	22
VIII- DECLARATIONS D'OPERATIONS SUSPECTES	24
IX- SENSIBILISATION ET FORMATION DU PERSONNEL	25
X- ENTREE EN VIGUEUR.....	26

I- PREAMBULE

Contexte et justification

Le Fonds Interprofessionnel pour la Recherche et le Conseil Agricoles (FIRCA) est une personne morale de droit privé de type particulier, reconnue d'utilité publique. Le FIRCA a pour mission principale de financer la recherche agronomique et forestière, informer et animer le milieu rural, apporter le conseil technique aux exploitations agricoles, assurer la formation aux métiers des acteurs des filières agricoles et renforcer leurs capacités.

Pour permettre l'exercice de ses missions, le FIRCA mobilise des ressources financières provenant des cotisations professionnelles des filières agricoles, des subventions de l'Etat, des crédits ou dons mobilisés auprès des Partenaires Techniques et Financiers, des contributions d'origine privée, des subventions, des recettes exceptionnelles ou des produits financiers.

Cette mobilisation s'effectue à travers les activités de fiducie. Or ces activités de financement des programmes de développement des filières agricoles, exposent le FIRCA à plusieurs risques, notamment celui du blanchiment de capitaux et financement du terrorisme. C'est pourquoi les personnes qui accomplissent les opérations de fiducie sont assujetties à la loi n°2016-992 du 14 novembre 2016 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Au regard de la diversité de ses sources de financement ainsi que la globalisation et l'internationalisation des partenaires, il est apparu opportun pour le FIRCA de mettre en place un dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, afin d'assurer la pérennité du fonds et participer activement à la stabilité du système financier local et régional.

Le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme peuvent présenter de nombreux risques pour le FIRCA, notamment un risque de conformité et un risque de réputation.

Le FIRCA peut accroître son exposition au risque de non-conformité lorsqu'il n'applique pas les lois, les règlements et les directives visant à prévenir le blanchiment de capitaux, ou le financement du terrorisme.

Le FIRCA a donc mis en place un programme efficace de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, pour mitiger les risques auxquels le Fonds est exposé dans l'exercice de ses activités.

Ce programme concourt à maintenir la bonne réputation du FIRCA vis-à-vis de ses partenaires et s'appuie sur une politique et des procédures pour identifier les domaines potentiels de vulnérabilité du Fonds.

La détermination et la prise de mesures appropriées pour atténuer ces vulnérabilités constituent le défi de ce document de politique.

Cadre réglementaire

Les composantes fondamentales de la politique LCB/FT du FIRCA proviennent des sources suivantes :

- La Convention des Nations Unies contre le trafic illicite des stup et sub psychotropes ;
- La Convention des Nations Unies contre la Criminalité transnationale organisée ;
- La Convention des Nations Unies pour la Répression du Financement du Terrorisme ;
- La Résolution 1373 du Conseil de Sécurité des Nations Unies relative au financement du terrorisme ;
- La Résolution 1989 du Conseil de Sécurité des Nations Unies relative à l'établissement d'une liste de terroristes par Etat ;
- La Résolution 1267 du Conseil de Sécurité des Nations Unies relative à l'établissement d'une liste de terroristes par Etat.
- Les Recommandations du GAFI dont les 09 Recommandations spéciales ;
- La Directive (UE) 2018/843 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 modifiant la directive (UE) 2015/849 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme ;
- La Directive Union Européenne 2018/1673 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 visant à lutter contre le blanchiment de capitaux au moyen du droit pénal
- La Convention de l'UA de lutte contre la Corruption, adoptée le 11 juillet 2003 ;
- La Directive n°07/2002/CM/UEMOA relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et financement du terrorisme ;
- Le Règlement n°14/2002/CM/UEMOA du 19 septembre 2002 relatif au gel des fonds et autres ressources financières dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme dans les Etats membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africain (UEMOA) ;
- Le Règlement n°15/2002/CM/UEMOA relatif aux systèmes de paiement dans les Etats membres de l'UEMOA ;
- La Directive n°04/2007/CM/UEMOA relative à la lutte contre le financement du terrorisme ;
- La loi N° 2016-992 du 14 novembre 2016 de la république de Côte d'Ivoire relative à la Lutte contre le Blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;
- La loi N°60-315 du 21 septembre 1960 de la république de Côte d'Ivoire relative aux associations ;

Principes directeurs

La politique de LCB/FT repose sur les éléments fondamentaux suivants :

- L'adoption d'une approche fondée sur les risques, pour l'évaluation des risques et l'application des mesures de vigilance ;
- Le positionnement, dans le dispositif de gouvernance des risques, d'une fonction en charge de la LCB/FT en deuxième ligne de défense et la définition des rôles et responsabilités des acteurs impliqués dans la chaîne de traitement des informations relatives à la LCB/FT ;
- La mise en œuvre d'un processus KYC en vue de l'identification de la relation d'affaires (Personnes politiquement exposées, Sanctions financières) ;
- L'identification et le signalement des activités suspectes ;
- La sensibilisation du personnel, la formation sur le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et l'application des mesures de vigilance appropriées et proportionnées au risque identifié.

Le dispositif de LCB/FT du FIRCA est composé d'une politique, d'un ensemble de procédures, d'une fonction permanente de gestion de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, de formations du personnel, et de contrôle de conformité.

Un pilier essentiel de ce dispositif est la politique. Le FIRCA s'est donc doté d'une politique de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme répondant non seulement aux standards et bonnes pratiques, mais également à la réglementation locale et internationale en la matière. Ainsi, la présente politique définit l'engagement et les principes du FIRCA en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

II- DISPOSITIONS GENERALES

Définitions

Les définitions suivantes s'appliquent aux fins de la présente politique :

Acte terroriste : Tout acte destiné à tuer ou blesser grièvement un civil, ou toute autre personne qui ne participe pas directement aux hostilités dans une situation de conflit armé, lorsque, par sa nature ou son contexte, cet acte vise à intimider une population ou à contraindre un Gouvernement ou une organisation internationale à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte quelconque.

Activité criminelle : Tout acte criminel ou délictuel constituant une infraction sous-jacente au blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme.

Approche fondée sur les risques : Une approche par laquelle le FIRCA identifie et évalue les risques de blanchiment de capitaux et financement du terrorisme (risques de BC/FT) auxquels il est exposé et prend des mesures contre le BC/FT qui sont proportionnées à ces risques.

Autorité compétente : L'organe qui, en vertu d'une loi ou d'une réglementation, est habilité à accomplir ou à ordonner les actes ou les mesures prévues par la présente politique.

Autorité de poursuite : L'organe qui, en vertu d'une loi ou d'une réglementation, est investi, même à titre occasionnel, de la mission d'exercer l'action publique.

Autorité judiciaire : L'organe habilité, en vertu d'une loi ou d'une réglementation, à accomplir des actes de poursuite ou d'instruction ou à rendre des décisions de justice.

Autorités publiques : Les administrations nationales et celles des collectivités locales, ainsi que leurs établissements publics.

Banque fictive : Une banque qui a été constituée et agréée dans un Etat où elle n'a pas de présence physique et qui n'est pas affiliée à un groupe financier réglementé soumis à une surveillance consolidée et effective. L'expression « présence physique » désigne la présence d'une direction et d'un pouvoir de décision dans un pays. La simple présence physique d'un agent local, ou de personnel subalterne ne constitue pas une présence physique.

Bénéficiaire effectif ou ayant droit économique : La ou les personnes physiques qui, en dernier lieu, possèdent ou contrôlent une entité et/ou la personne physique pour le compte de laquelle une transaction est effectuée. Sont également comprises dans cette définition, les personnes qui exercent, en dernier lieu, un contrôle effectif sur une personne morale ou une construction juridique.

Biens : Les avoirs de toute nature, corporels ou incorporels, meubles ou immeubles, tangibles ou intangibles, fongibles ou non fongibles, ainsi que les documents ou instruments juridiques sous quelque forme que ce soit et tous les revenus ou valeur tirés de tels avoirs ou générés par de tels avoirs.

Blanchiment de capitaux : Sont considérés comme blanchiment de capitaux les actes suivants :

- La conversion, le transfert ou la manipulation de biens, dont l'auteur sait qu'ils proviennent d'un crime ou d'un délit, ou d'une participation à ce crime ou délit, dans le but de dissimuler ou de déguiser l'origine illicite desdits biens, ou d'aider toute personne impliquée dans la commission de ce crime ou délit, à échapper aux conséquences judiciaires de ses actes.

- La dissimulation, le déguisement de la nature, de l'origine, de l'emplacement, de la disposition, du mouvement de la propriété réelle de biens ou de droits y relatifs, dont l'auteur sait qu'ils proviennent d'un crime ou d'un délit, tels que définis par les législations nationales des Etats membres ou d'une participation à ce crime ou délit.
- L'acquisition, la détention ou l'utilisation de biens dont l'auteur sait, au moment de la réception desdits biens, qu'ils proviennent d'un crime ou d'un délit ou d'une participation à ce crime ou délit.

Catégories désignées d'infractions : Sont considérées comme infractions les éléments suivants :

- La participation à un groupe criminel organisé et la participation à un racket ;
- Le terrorisme, y compris son financement ;
- La traite des êtres humains et le trafic illicite de migrants ;
- L'exploitation sexuelle, y compris le détournement et l'exploitation des mineurs ;
- Le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes ;
- Le trafic illicite d'armes ;
- Le trafic illicite de biens volés et autres biens ;
- La corruption et la concussion ;
- Le détournement de fonds par des personnes exerçant une fonction publique ;
- La fraude ;
- Le faux monnayage ;
- La contrefaçon de biens (y compris de monnaie ou de billets de banque) et le piratage de produits ;
- Le trafic d'organes ;
- Les infractions contre l'environnement ;
- Les meurtres et les blessures corporelles graves ;
- L'enlèvement, la séquestration et la prise d'otages ;
- Le vol ;
- La contrebande (y compris relativement aux taxes et droits de douane et d'accise) ;
- Les infractions fiscales (liées aux impôts directs et indirects) ;
- L'extorsion ;
- Le faux et l'usage de faux ;
- La piraterie ;
- Les délits d'initiés et la manipulation de marchés ;
- Tout autre crime ou délit.

CENTIF : La Cellule Nationale de Traitement des Informations Financières a été instituée par le décret N° 2006-261 du 09 août 2006 portant création, organisation et fonctionnement de la CENTIF-CI. C'est une cellule de renseignements financiers de type administratif, qui participe à la protection de l'économie nationale et concourt au développement d'une économie saine en luttant contre les circuits financiers clandestins, le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. Ce service administratif, service à compétence nationale, est placé sous la tutelle du Ministre en charge de l'Economie et des Finances.

Entreprises et Professions Non Financières Désignées ou EPNFD :

- Les casinos, y compris les casinos sur Internet ;
- Les agents immobiliers et les courtiers en biens immeubles ;
- Les personnes se livrant habituellement au commerce ou organisant la vente de pierres précieuses, de métaux précieux, d'antiquités et d'œuvres d'art ;
- Les avocats, notaires et autres membres de professions juridiques indépendantes, lorsqu'ils préparent ou effectuent des transactions pour un client, dans le cadre des activités d'achat et vente de biens immobiliers ; de gestion de capitaux, des titres ou autres actifs du client ; de gestion de comptes, y compris les comptes-titres ; d'organisation des apports pour la création, l'exploitation ou la gestion des sociétés, ou création, exploitation ou gestion de personnes morales ou de constructions juridiques, achat et vente d'entités commerciales.
- Les professionnels de l'expertise comptable et du commissariat aux comptes ;

Facteurs de risques : les variables qui, isolément ou ensemble, peuvent augmenter ou diminuer le risque de BC/FT que pose une relation d'affaires.

Financement du terrorisme : Infraction constituée par le fait, par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement, délibérément, de fournir, réunir, ou de tenter de fournir, réunir ou gérer des fonds, biens, services financiers ou autres, dans l'intention de les voir utilisés, ou en sachant qu'ils seront utilisés, en tout ou partie, en vue de commettre un acte destiné à tuer ou blesser grièvement un civil, ou tout autre personne qui ne participe pas directement aux hostilités dans une situation de conflit armé, lorsque par sa nature ou son contexte, cet acte vise à intimider une population ou s'abstenir d'acte quelconque.

Fonds et autres ressources financières : Tous les actifs financiers et avantages économiques de quelque nature qu'ils soient, y compris, mais pas exclusivement, le numéraire, les chèques, les créances en numéraire, les traites, les ordres de paiement et autres instruments de paiement, les dépôts auprès des institutions financières, les soldes en comptes, les créances et les titres de créances, les titres négociés et les instruments de la dette, notamment les actions et autres titres de

participation, les certificats de titres, les obligations, les billets à ordre, les warrants, les titres non gagés, les contrats sur produits dérivés, les intérêts, les dividendes ou autres revenus d'actifs ou plus-values perçus sur des actifs, le crédit, le droit à compensation, les garanties, y compris les garanties de bonne exécution ou autres engagements financiers, les lettres de crédit, les connaissements, les contrats de vente, tout document attestant la détention de parts d'un fonds ou de ressources financières et tout autre instrument de financement à l'exportation.

Know Your Customer (KYC) : La connaissance du client, KYC est le nom donné au processus d'identification des clients d'une entreprise. Les processus KYC sont utilisés par les entreprises de toutes natures, pour garantir la conformité des clients par rapport aux législations anti-blanchiment, anti-corruption, ainsi que pour prévenir l'usurpation d'identité, la fraude fiscale, le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme ou autres délits. Le terme KYC dans le présent document ramène à la connaissance de la relation d'affaire client et prestataire.

Liste de sanction OFAC - Office of Foreign Assets Control : L'OFAC est une division du Département du trésor américain qui administre et fait appliquer des sanctions commerciales et des restrictions économiques basées sur la politique étrangère américaine et les objectifs de sécurité nationale à l'encontre de régimes et pays étrangers, terroristes, trafiquants de drogue internationaux, individus impliqués dans des activités de prolifération d'armes de destruction massive et autres agents pouvant menacer la sécurité nationale, la politique étrangère ou l'économie des États-Unis. Certaines restrictions ont une portée plus générale et sont géographiquement ciblées. D'autres sont ciblées et orientées vers des entités ou individus spécifiques.

Liste de sanction UE - Union Européenne : La liste des sanctions de l'UE est une liste consolidée de pays, d'entités et d'individus qui se livrent, ou sont soupçonnés de se livrer à des activités de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme. Les sanctions de l'UE sont liées aux résolutions du Conseil de sécurité des Nations unies, mais l'UE impose ses propres sanctions autonomes – contre la Russie et l'Iran, par exemple – conformément à ses objectifs de politique étrangère. Les sanctions de l'UE peuvent impliquer un gel des avoirs financiers, des restrictions de l'accès au marché, du commerce, des investissements ou de l'assistance technique, des embargos sur les armes, des interdictions de voyager.

Organisation ou organisme à but non lucratif : Toute association, fondation, organisation non gouvernementale constituée conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur, ayant pour objet principal la collecte ou la distribution de fonds à des fins caritatives, religieuses, culturelles, éducatives, sociales ou confraternelles, ou pour d'autres types de bonnes œuvres.

Organisation terroriste : Tout groupe qui :

- Commet ou tente de commettre des actes terroristes par tout moyen, direct ou indirect, illégalement et délibérément ;
- Participe, en tant que complice, à des actes terroristes ;
- Organise des actes terroristes ou incite d'autres à en commettre ;
- Contribue à la commission d'actes terroristes par un groupe de personnes agissant dans un but commun, lorsque cette contribution est délibérée et vise à favoriser l'acte terroriste ou qu'elle est apportée en sachant l'intention du groupe de commettre un acte terroriste.

Pays ou zones géographiques associés à un risque plus élevé de BC/FT : les pays ou zones géographiques qui, sur la base d'une évaluation des facteurs de risques énoncés ou relevés, présentent un risque plus élevé de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme.

PPE : Les Personnes Politiquement Exposées, personnes physiques qui exercent ou qui ont exercé d'importantes fonctions publiques en Côte d'Ivoire, ou dans un Etat tiers à savoir notamment :

- Les Chefs d'Etat ou de Gouvernement, les Ministres, les Ministres délégués et les Secrétaires d'Etat ;
- Les membres de familles royales ;
- Les Directeurs généraux des ministères ;
- Les parlementaires ;
- Les membres des cours suprêmes, des cours constitutionnelles, ou d'autres hautes juridictions dont les décisions ne sont pas susceptibles de recours, sauf circonstances exceptionnelles ;
- Les membres des cours des comptes ou des conseils ou directoires des banques centrales ;
- Les ambassadeurs, les chargés d'affaires et les officiers supérieurs des forces armées
- Les membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance des entreprises publiques ;
- Les hauts responsables des partis politiques ;
- Les membres de la famille d'une PPE, en l'occurrence, le conjoint ou l'équivalent, les enfants et leurs conjoints ou partenaires, les autres parents ;
- Les personnes connues pour être étroitement associées à une PPE ;

Relation d'affaires : Une relation professionnelle ou commerciale entre le FIRCA et un partenaire, client ou prestataire qui est liée à l'activité de l'Institution. Dans le contexte du FIRCA, il s'agit des partenaires, prestataires, membres et acteurs des filières, représentants des filières, entreprises privées et toutes autres personnes physiques ou morales, avec lesquels travaille le fonds.

Risque : La possibilité qu'un événement survienne et dont les conséquences seraient susceptibles d'affecter les personnes, les actifs, l'environnement, les objectifs d'une société ou sa réputation.

Risque de blanchiment de capitaux (risque de BC/FT) : l'incidence et la probabilité de la survenue du risque de BC/FT. Il s'agit ici du risque inhérent, c'est-à-dire, au niveau de risque qui existe avant toute atténuation. Il ne se rapporte pas au risque résiduel, c'est-à-dire au niveau de risque qui demeure après toute atténuation.

Objet

La présente politique expose les facteurs que le FIRCA prend en considération lorsqu'il évalue le risque de BC/FT associé à une relation d'affaires.

Elle explique aussi comment le FIRCA adapte l'étendue des mesures de vigilance qu'il prend à l'égard de la relation d'affaires, de façon à ce que celles-ci soient proportionnées au risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme identifié par le FIRCA.

III- APPROCHE FONDEE SUR LES RISQUES

La présente politique porte sur l'évaluation des risques liés aux relations d'affaires. Les facteurs et les mesures qui y sont énoncés ne sont pas exhaustifs, et le FIRCA peut prendre en compte, au besoin, d'autres facteurs et mesures.

Considérations générales

L'approche du FIRCA en matière d'évaluation et de gestion du risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme associé aux relations d'affaires inclut les éléments suivants :

- **Évaluations des risques à l'échelle du Fonds.**

Les évaluations de risques à l'échelle du Fonds aident le FIRCA à identifier les domaines dans lesquels il est exposé à un risque de BC/FT et les domaines sur lesquels il devrait concentrer la LCB/FT. À cet effet, le FIRCA identifie et évalue le risque de BC/FT associé :

- à la relation d'affaires qu'il attire, qu'elle soit client, partenaire ou prestataire ;
- au service qu'il propose au partenaire ou qu'il reçoit des prestataires,
- au pays ou zone géographique dans lequel cette relation d'affaires opère, ou a son siège social,
- aux canaux de transaction utilisés.

- **Obtention d'une vue globale**

Le FIRCA rassemble suffisamment d'informations pour s'assurer qu'il a identifié tous les facteurs de risque pertinents, y compris, si nécessaire, en appliquant des mesures de vigilance supplémentaires à l'égard de la relation d'affaires, et il évalue ces facteurs de risque, afin d'obtenir une vue globale du risque associé à cette relation d'affaires.

- **Contrôle et réexamen**

Le FIRCA réexamine régulièrement son évaluation des risques. Le FIRCA contrôle les transactions et opérations pour s'assurer qu'elles sont cohérentes par rapport au profil de risque et aux activités commerciales de la relation d'affaires.

Il tient également à jour les documents, données et informations dont il dispose afin de déterminer si le risque associé à la relation d'affaires a changé.

Méthodologie d'identification et facteurs de risques.

Le FIRCA recense les risques de BC/FT auxquels il est (ou pourrait être) exposé lorsqu'il conclut une relation d'affaires.

Lorsqu'il identifie les risques de BC/FT associés à une relation d'affaires, le FIRCA considère les facteurs de risque pertinents ci-après.

- Les facteurs de risque liés à la relation d'affaires
- Les facteurs de risque liés aux pays et zones géographiques
- Les facteurs de risque liés aux produits, aux services et aux transactions
- Les facteurs de risque liés aux canaux de distribution

- **Facteurs de risque liés à la relation d'affaires**

Lorsqu'il identifie le risque associé à la relation d'affaires, y compris aux bénéficiaires effectifs de la relation, le FIRCA prend en compte le risque lié :

a. aux activités commerciales ou professionnelles de la relation d'affaires et du bénéficiaire effectif de la relation d'affaires :

- Existence de liens entre la relation d'affaires ou le bénéficiaire effectif avec des secteurs à risque ;
- Existence de liens politiques avec la relation d'affaires ;

b. à la réputation de la relation d'affaires et du bénéficiaire effectif de la relation d'affaires ;

- Connaissance de lien étroit de la relation d'affaires ou du bénéficiaire effectif avec des personnes publiques ayant vu leurs avoirs gelés en raison d'une procédure administrative ou pénale ou d'accusations en matière de terrorisme ou de financement du terrorisme.

- Connaissance par le FIRCA que la relation d'affaires ou le bénéficiaire effectif a fait l'objet par le passé d'une déclaration de soupçons ou de transaction suspecte ;

c. à la nature et au comportement du client et du bénéficiaire effectif du client.

- Existence de doutes concernant la véracité ou l'exactitude de l'identité de la relation d'affaires ou du bénéficiaire effectif ;
- Caractéristiques des titres émis (au porteur ou nominatif) représentant le capital social de la relation d'affaires ;

- **Facteurs de risque liés aux pays et zones géographiques**

Lorsque le FIRCA identifie le risque associé aux pays et zones géographiques, le FIRCA prend en considération le risque lié :

a. aux pays ou zones géographiques dans lesquels la relation d'affaires et le bénéficiaire effectif sont installés et /ou ont leur activité et siège ;

- Existence de mesures contraignantes contre le pays ou la zone géographique de sanctions financières, d'embargos ou de mesures liées au financement du terrorisme, imposées par une organisation internationale, notamment les Nations unies ou l'Union européenne.

b. aux pays ou zones géographiques avec lesquels le client et le bénéficiaire effectif ont des liens personnels effectifs.

- Mise en place des registres de bénéficiaires effectifs fiables et accessibles ;

- **Facteurs de risque liés aux produits, aux services et aux transactions**

Lorsqu'il identifie le risque associé à ses produits, services et transactions, le FIRCA prend en considération le risque lié :

a. au niveau de transparence, ou d'opacité, offert par le produit, le service ou la transaction ;

- Maintien du caractère anonyme de la relation d'affaires, du bénéficiaire effectif ou des structures bénéficiaires des produits ou services ;

b. à la complexité du produit, du service ou de la transaction ;

- Appréhension par le FIRCA des risques associés à son produit ou service lorsque celui-ci est nouveau ou innovant ;

c. à la valeur ou à la taille du produit, du service ou de la transaction.

- Introduction d'espèces lors de l'exploitation des produits ou services ;
- Existence de plafonds sur les montants des transactions visant à limiter l'utilisation du produit ou du service à des fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

- **Facteurs de risque liés aux canaux de distribution**

Lorsqu'il analyse le risque associé à la façon dont la relation d'affaires obtient les produits ou services dont il a besoin ou effectue les prestations contractuelles, le FIRCA prend en compte le risqué lié :

- a. au fait que la relation d'affaires est conduite sans la présence physique des parties ;
 - Présence physique du client à des fins d'identification ou existence de recours à une forme fiable de mesures de vigilance à l'égard de la clientèle n'impliquant pas la présence physique des parties et permettant d'éviter l'usurpation ou la fraude à l'identité ;
- b. aux intermédiaires auxquels le FIRCA pourrait avoir recours, ainsi qu'à la nature de leur relation avec le FIRCA.

IV- EVALUATION DU RISQUE DE BC/FT

L'évaluation des risques est une analyse des menaces potentielles et des vulnérabilités au blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme auxquelles le FIRCA est exposé. La complexité de l'évaluation des risques dépendra de la nature, de la taille et des facteurs de risque de la relation d'affaires. Dans le cadre de cette évaluation, le FIRCA peut décider de pondérer les différents facteurs de risque en fonction de leur degré d'importance.

Pour une bonne évaluation du risque le FIRCA adopte une politique de LCB/FT comprenant un programme KYC. En effet, la caractéristique fondamentale et essentielle de toutes les réglementations relatives à la LCB/FT, est la nécessité d'effectuer un contrôle préalable détaillé de la relation d'affaires et les diligences concernant les exigences en matière de connaissance de la relation d'affaires (KYC).

Le KYC vise à permettre au FIRCA de bien comprendre la relation d'affaires et les risques qu'elle pose au Fonds en termes de BC/FT. Il est essentiellement effectué pour vérifier les antécédents des relations d'affaires. Les contrôles KYC sont conçus pour comprendre la situation et les activités de la relation d'affaires ;

Les exigences de base du KYC sont les suivantes :

- L'identification de la relation d'affaires et la vérification de son identité doivent être entreprises sur la base de documents. Les données ou les renseignements doivent provenir d'une source fiable et indépendante ;
- L'identification, le cas échéant, du bénéficiaire effectif de la relation d'affaires ;
- L'obtention d'informations sur l'objet et la nature prévue de la relation d'affaires ;
- Le suivi continu de la relation d'affaires, y compris un examen des transactions/opérations tout au long de cette relation ;

- **Diligences de vérification**

La vérification de l'identité du client et, le cas échéant, du bénéficiaire effectif, a lieu avant l'établissement d'une relation d'affaires.

La vérification de l'identité du client, et s'il y en a un, le bénéficiaire effectif, peut être effectuée au cours de l'établissement d'une relation d'affaires si :

- (a) il est nécessaire de ne pas interrompre la conduite normale des affaires et ;
- (b) il y a peu de risque de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, à condition que la vérification soit effectuée dès que possible, après que le contact a été établi pour la première fois.

- **Profilage des relations d'affaires**

Après avoir procédé à l'évaluation des risques, le FIRCA catégorise ses relations d'affaires selon le niveau perçu du risque de BC/FT.

Le profilage est fonction des types de risques de BC/FT auxquels le FIRCA est exposé. La classification des risques de BC/FT se décompose en risques élevés, risques significatifs, risques moyens ou risques faibles.

- **Critères de profilage et classification risque des relations d'affaires**

Compte tenu de la diversité et surtout de la disparité de la nature de ses clients, principalement les acteurs des filières agricoles, le FIRCA opte pour une lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par l'approche profil de risque. Chaque relation d'affaires dûment identifiée est classée selon les critères de classification risque en vigueur et les mesures relatives à cette classification sont appliquées.

Ainsi, le FIRCA distingue quatre catégories de profils risque :

- Les profils de **risque élevés** constitués des personnes physiques ou morales qui présentent une très forte probabilité d'exposition au risque de blanchiment de capitaux et financement du terrorisme.
- Les profils de **risque significatifs** constitués des personnes physiques ou morales qui présentent une forte probabilité d'exposition au risque de blanchiment de capitaux et financement du terrorisme.
- Les profils de **risque modérés** constitués des personnes physiques ou morales qui présentent une faible probabilité d'exposition au risque de blanchiment de capitaux et financement du terrorisme.
- Les profils de **risque faibles** constitués des personnes physiques ou morales qui présentent une très faible probabilité d'exposition au risque de blanchiment de capitaux et financement du terrorisme.

- **Contrôle et réexamen**

Le FIRCA réexamine régulièrement son évaluation des risques de BC/FT associés aux relations d'affaires afin de s'assurer que son évaluation du risque de BC/FT est actualisée et pertinente. En effet, un évènement significatif ou une information importante peut faire évoluer le niveau de risque d'une relation d'affaires, et nécessiter son reclassement dans un niveau différent de celui déterminé lors du profilage initial. Le contrôle et le réexamen des profils de risque permettent d'adresser cette modification de classification des relations d'affaires.

V- DEFINITION DES MESURES DE VIGILANCE A L'EGARD DE LA RELATION D'AFFAIRES

- **Mesures de vigilance à l'égard de la relation d'affaires**

Le FIRCA s'appuie sur les conclusions de son évaluation des risques et de la classification du profilage, pour éclairer la décision concernant le niveau et le type de mesures de vigilance appropriées qui seront appliquées dans le cadre de la relation d'affaires.

Le FIRCA adapte l'étendue des mesures de vigilance initiales à l'égard de la relation d'affaires sur la base d'une appréciation des risques. Ces mesures de vigilance peuvent être renforcées ou simplifiées en fonction du niveau de risque associé à la relation d'affaires à l'issue des diligences de profilage de la relation d'affaires.

Pour les relations d'affaires déterminées par le FIRCA comme présentant un faible degré de risque de LCB/FT, les mesures de vigilance simplifiées sont appliquées ; dans le cas de situations à risque élevé, et plus particulièrement dans la relation avec les PPE, les mesures de vigilance renforcées sont appliquées.

- **Surveillance continue**

Le FIRCA effectue un suivi continu de la relation d'affaires tout au long de la relation et met à jour ces informations relatives aux mesures de vigilance sur une base périodique.

Lorsque l'identité d'une relation d'affaires existant a déjà été vérifiée, le risque peut être estimé comme faible en l'absence de circonstances indiquant le contraire.

Critères d'acceptation de la relation d'affaires

Pour les entrées en relation, les clients des deux premiers niveaux de risques à savoir risques faibles et risques modérés suivent le circuit ordinaire de la procédure sans modification particulières. Tandis que, l'entrée en relation avec une personne profilée à risque significatif ou risque élevé, est soumise à une vigilance particulière.

En effet, pour les clients à risque significatif, le responsable en charge de la gestion de la LCB/FT, après une analyse particulière pouvant induire le recueil d'une documentation complémentaire, transmet ses conclusions à la décision de la Direction Exécutive.

L'entrée en relation avec les clients à risque élevé est quant à elle soumise à l'approbation du Conseil d'Administration, à travers le Comité d'Audit et Gestion des Risques, sur proposition motivée de la Direction Exécutive, à la suite d'une analyse approfondie de l'opportunité de cette relation pour les objectifs du FIRCA.

Pour les personnes déjà en relation d'affaires avec le FIRCA, il n'y aura pas de dispositions particulières tant que les informations mises à jour maintiennent la relation dans les niveaux de risque faible et modéré.

Le traitement des personnes requalifiées à risque significatif est du ressort de la Direction Exécutive, qui juge de l'opportunité de mener à terme la relation d'affaire au regard des nouvelles informations produites par le service en charge de la LCB/FT.

Ainsi, pour les relations en cours et qui sont mises à jour comme étant des relations à risque élevé, la Direction Exécutive transmet le dossier au Comité d'Audit et de Gestion des Risques, qui se prononce sur la pertinence de continuer ou non la relation d'affaire, et requiert l'approbation du Conseil d'Administration.

Dans tous les cas de figure, le FIRCA devra s'abstenir d'entrer en relation avec les personnes physiques ou morales sous le coup d'une sanction délivrée par une instance nationale ou internationale reconnue.

- **Personnes et entités faisant l'objet de sanctions financières**

Les sanctions financières sont des ordonnances qui empêchent les entreprises de traiter avec des personnes ou des organisations qui peuvent être liées au financement du terrorisme. Elles sont émises par des organismes internationaux, tels que les Nations Unies et l'Union européenne, ainsi que par des juridictions nationales.

Le FIRCA proscrit toute relation d'affaires avec les personnes et entités sous sanctions financières.

Ces sanctions comprennent notamment un gel complet des fonds et des ressources économiques, ainsi qu'une interdiction de mettre des fonds ou des ressources économiques à la disposition de la cible désignée.

Une liste consolidée de toutes les cibles auxquelles s'appliquent des sanctions financières est tenue à jour par l'OFAC.

Les listes de sanctions financières détaillées dans la procédure de LCB/FT sont vérifiées avant toute entrée en relation.

- **Obligation de cesser la relation d'affaires**

Lorsque le FIRCA n'est pas en mesure d'appliquer des mesures de vigilance à l'égard d'une relation d'affaires à risque significatif ou élevé, il doit mettre fin à cette relation d'affaire et documenter les raisons de cette décision.

- **Personnes Politiquement Exposées**

Conformément à la loi N° 2016-992 du 14 novembre 2016 de la république de Côte d'Ivoire relative à la Lutte contre le Blanchiment de capitaux et financement du terrorisme, le FIRCA s'engage à prendre des mesures spécifiques lorsque la relation d'affaire implique une PPE. Ces mesures spécifiques sont les suivantes :

- La mise en place de procédures de profilage par niveau de risque des relations d'affaires permettant de savoir si une personne physique ou un bénéficiaire effectif d'une personne morale est une PPE ;
- L'obtention de l'autorisation d'un niveau adéquat de la hiérarchie avant d'entamer une relation d'affaires avec une PPE ;
- La prise de mesures adéquates pour établir l'origine des fonds impliqués dans la relation d'affaires ou la transaction ;
- La surveillance continue et renforcée de la relation d'affaires avec une PPE le cas échéant.

VI- GOUVERNANCE DES RISQUES DE LCB/FT

La gouvernance des risques LCB/FT du FIRCA fournit un cadre d'orientation et identifie les personnes et les fonctions responsables de la mise en œuvre de certains aspects de la politique LCB/FT. La gouvernance s'appuie, sans s'y limiter, sur :

- ✓ **Des principes directeurs :**

- une déclaration sans équivoque de la culture et des valeurs à adopter et à promulguer dans toute l'organisation en matière de prévention de BC/FT ;
- un engagement à garantir que l'identité des relations d'affaires sera vérifiée de manière satisfaisante avant que le FIRCA ne les accepte ;
- un engagement du FIRCA à "connaître ses relations d'affaires" (KYC) de manière appropriée - tant au moment de l'acceptation que tout au long de la relation d'affaires - en prenant des mesures appropriées pour vérifier l'identité et l'activité de la relation d'affaires ;
- un engagement à veiller à ce que le personnel soit formé et sensibilisé à la loi et à ses obligations, et à établir des procédures pour mettre en œuvre ces exigences ; et
- une reconnaissance de l'importance pour le personnel de signaler rapidement ses soupçons en interne.

✓ **Une approche d'atténuation des risques :**

- un résumé de l'approche adoptée par le FIRCA pour atténuer et gérer efficacement les risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme qu'elle identifie ;
- l'attribution de responsabilités à des personnes et des fonctions spécifiques ;
- un résumé des contrôles et des procédures mis en place par le FIRCA pour effectuer des contrôles appropriés d'identification et de surveillance sur la base de l'approche fondée sur le risque ; et
- un résumé des dispositifs de contrôle appropriés mis en place pour garantir que les politiques et procédures du FIRCA sont appliquées.

✓ **Une structure organisationnelle adéquate :**

Au FIRCA, le Service des Affaires Juridiques a la charge de la gestion de la LCB/FT. Il s'agit d'un service de contrôle distinct de la fonction d'audit, indépendant et, hiérarchiquement rattaché à la Direction Exécutive.

Les trois lignes de défense du système de contrôle sont décrites comme suit :

- Première ligne de défense – les fonctions opérationnelles (les Départements, Unités et Services) constituent la première ligne de défense de l'organisation.

L'organisation s'appuie sur les fonctions opérationnelles pour identifier les risques et appliquer la politique et la procédure telles qu'elles ont été définies.

- Deuxième ligne de défense – le Service des Affaires Juridiques, qui exerce une surveillance permanente de toutes les activités relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme au sein de l'organisation, notamment en :
 - Contrôlant et examinant l'application de la politique et des procédures de LCB/FT au sein du FIRCA ;
 - Veillant à la mise à jour de la politique et des procédures y relatives ;
 - Organisant la formation du personnel.

Les activités de contrôle permanent réalisées par l'unité en charge de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme ne sont pas des activités d'assurance. Cette assurance est fournie par l'Audit Interne.

- Troisième ligne de défense – l'Audit Interne. Elle réalise aussi bien des audits des unités opérationnelles avec des contrôles d'échantillonnage d'opérations ou événements concernant la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, que des audits de la fonction en charge de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

✓ La mise à jour et conservation des documents

La tenue de dossiers est un élément essentiel de la piste de vérification que les dispositions réglementaires en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et financement du terrorisme ont été observés. La conservation des documents permet également de veiller à ce que les fonds criminels ne soient pas versés dans le système financier, ou sinon, qu'ils puissent être détectés et confisqués par les autorités.

Pendant toute la durée de la relation d'affaires, le FIRCA s'engage à collecter, actualiser et analyser les éléments d'information des différentes relations d'affaires, pour favoriser une connaissance appropriée des personnes physiques et morales avec lesquelles il entretient des liens dans l'exercice de ses missions.

La collecte et la conservation de ces informations sont réalisées en adéquation avec les objectifs d'évaluation du risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme et de surveillance adaptée.

Le FIRCA conserve pendant une durée minimale de dix (10) ans, les pièces et documents relatifs à l'identité de ses partenaires. Le FIRCA conserve également les pièces et documents relatifs aux opérations qu'ils ont effectuées, y compris les livres de comptes et les correspondances commerciales, pendant dix ans, après l'exécution de l'opération.

Les informations de KYC recueillies sont mises à jour régulièrement en fonction du profil de risque de la relation d'affaires :

- Les profils de risques faibles et modérés au moins une fois tous les deux ans ;
- Les profils de risque significatifs au moins une fois par an ;
- Les profils de risques élevés au moins une fois par semestre.

Au moins une fois par an, le service en charge de la LCB/FT émet un rapport sur le fonctionnement et l'efficacité des systèmes et contrôles du Fonds pour lutter contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Lorsque la Direction Exécutive reçoit les rapports du service en charge de la LCB/FT, elle les examine et prend les mesures nécessaires pour remédier aux déficiences identifiées en temps utile. En effet, la Direction Exécutive du FIRCA a la responsabilité de s'assurer que la politique, les procédures et les contrôles sont conçus et mis en œuvre de manière appropriée, et qu'ils fonctionnent efficacement pour gérer les risques de LCB/FT.

VII- ORGANISATION ET ROLE DE LA FONCTION LCB/FT

Le responsable du service en charge de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (LCB/FT) assure la supervision de tous les aspects des activités LCB/FT du FIRCA et en est le point focal.

Le responsable de la gestion LCB/FT est chargé d'assister le Directeur Exécutif à identifier et à gérer avec diligence tout risque d'inobservation, par le FIRCA, des obligations que lui imposent les normes en vigueur notamment celles en matière de LCB/FT.

Le FIRCA procède à des évaluations périodiques de l'adéquation de ses systèmes et contrôles pour s'assurer qu'il gère efficacement le risque de blanchiment de capitaux.

La mise en œuvre des politiques et procédures LCB/FT du Fonds, y compris le fonctionnement de l'approche fondée sur les risques, relève principalement du Service des Affaires Juridiques, sous la supervision de la Direction Exécutive et le contrôle de l'Audit Interne.

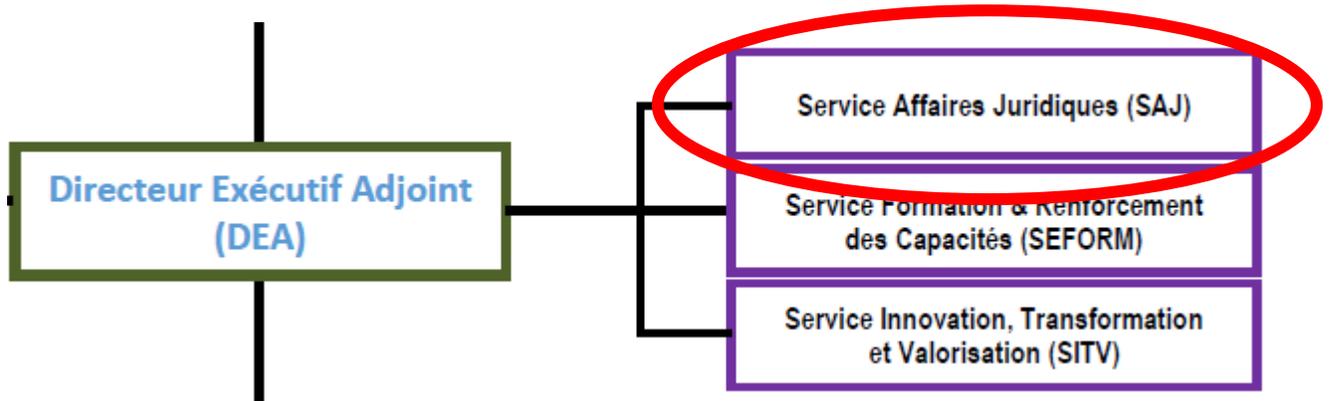
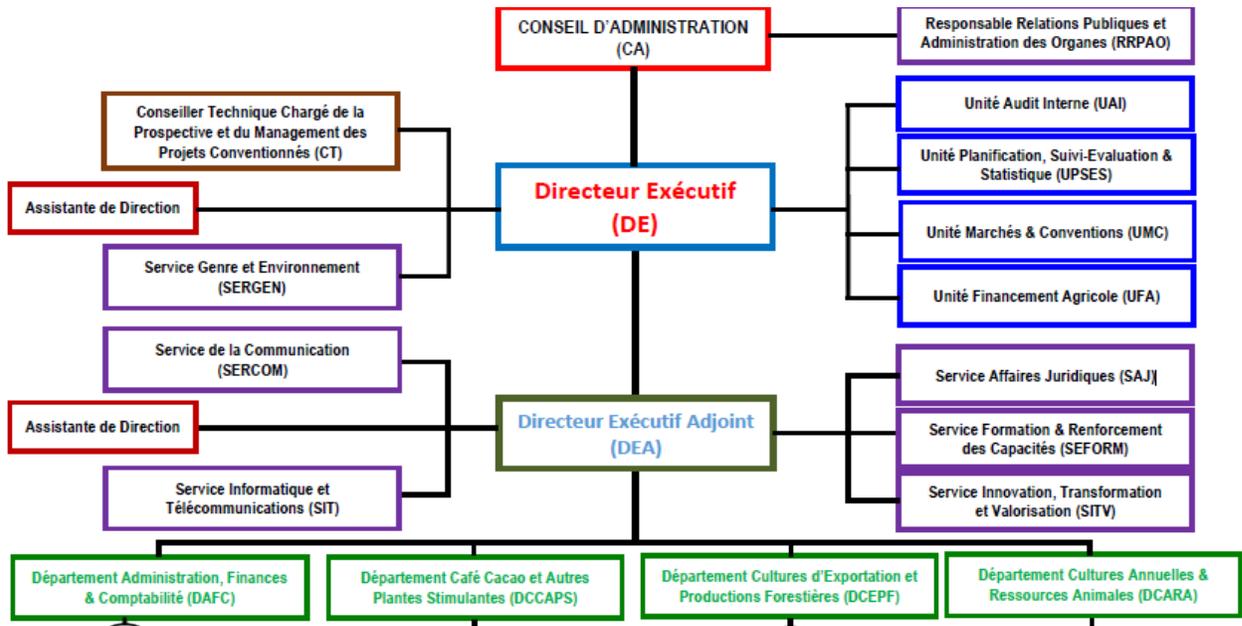
Le service veille donc à ce que des processus et des procédures de surveillance appropriés soient établis et maintenus dans l'ensemble du FIRCA.

Il est responsable de la surveillance de la mise en œuvre des stratégies et des politiques de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Pour remplir cette mission, le responsable du service en charge de la LCB/FT s'assure de :

- Recenser les normes en vigueur et les communiquer à l'ensemble du personnel concerné chacun en ce qui le concerne ;
- Identifier, évaluer et gérer les risques notamment ceux de non-conformité à la politique et aux procédures de LCB/FT ;
- Vérifier la pertinence de la politique de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;
- Veiller à une mise en œuvre diligente de la politique de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;
- Sensibiliser et former le personnel ;
- Surveiller et contrôler les politiques et procédures de LCB/FT ;
- Produire un rapport annuel portant sur les activités de LCB/FT de l'année précédente;
- Assurer la liaison avec les organismes de réglementation ;
- Documenter ses travaux.

Positionnement du Service des Affaires Juridiques en charge de la LCB/FT



*Extrait de l'organigramme de la Direction Exécutive du FIRCA.

VIII- DECLARATIONS D'OPERATIONS SUSPECTES

Le FIRCA s'est doté d'un dispositif de suivi et d'analyse des relations d'affaires, fondé sur la connaissance des relations d'affaires (clients prestataires et partenaires), permettant notamment de détecter les opérations atypiques qui doivent faire l'objet d'une analyse approfondie.

- **Définition des opérations inhabituelles**

Le caractère inhabituel d'une opération est déduit lorsque celle-ci se déroule dans des conditions factuelles qui sortent du circuit habituel et/ou règlementaire.

Ainsi le caractère inhabituel n'est pas fondé s'il repose sur des seuls éléments de contexte, de simples présupposés liés à l'activité ou des difficultés relationnelles.

- **Détection de l'opération suspecte**

Bien que le comportement d'une personne constitue parfois un indice, les soupçons vis-à-vis d'une opération doivent être fondés sur des éléments tangibles et non pas des extrapolations subjectives.

Les cas d'opérations suspectes peuvent être constatés parmi les opérations inhabituelles ou directement lors d'un contrôle de l'autorité de supervision ou de tutelle, d'un contrôle de l'Audit Interne, ou n'importe quel autre agent dans l'exercice de ses fonctions.

L'opération suspecte doit être avérée, c'est-à-dire constatée par des preuves tangibles et vérifiables avant d'être remontée au point focal.

Au cas où le point focal est une partie prenante de l'opération inhabituelle, la déclaration est faite à son supérieur hiérarchique.

Les anomalies suivantes sont considérées comme génératrices de soupçons :

- Une opération atypique ayant fait l'objet d'une analyse renforcée n'ayant pas permis d'avoir l'assurance raisonnable du caractère licite de l'opération et de sa cohérence avec la connaissance actualisée de la relation ;
- Une violation ou tentative de violation, suspectée ou avérée, de la réglementation locale applicable à l'Entité en matière de sanctions financières, sous réserve des obligations de déclarations ;
- Un refus du client de fournir des justificatifs portant sur la provenance des fonds ou les motifs de paiements ;
- Un cas de fraude suspecté ou avéré ;
- Les opérations en espèces pour un montant cumulé supérieur à un plafond sur une période arrêtée par la Direction Exécutive ;
- Les avances sans justificatifs ;

- Le bénéficiaire sans activité économique connue alors qu'il reçoit des montants significatifs ;
- Les documents falsifiés produits comme justificatifs (fausse pièce d'identité, fausse facture,...) ;
- Les chèques à endossement multiple ;
- L'achat ou la vente de biens immobiliers ou de grandes quantités de métaux précieux ;
- Les montages financiers complexes, faisant intervenir de multiples structures, sans justification technique ou économique satisfaisante ;
- Les transactions effectuées avec des contreparties situées dans des pays, territoires et/ou juridictions déclarés par le Groupe d'Action Financière (GAFI) comme non coopératifs et des personnes visées par des mesures de gel des avoirs pour leurs liens présumés avec une entité criminelle organisée.

Si le caractère inhabituel est avéré et flagrant, une proposition de déclaration de soupçon sera adressée au point focal sans délai.

- **Remontée de l'information**

Tout soupçon de blanchiment ou de financement du terrorisme donne lieu à un signalement auprès du point focal désigné à cet effet. La déclaration de soupçon est strictement confidentielle. Il est interdit de révéler son existence ainsi que son contenu à tout tiers. Cette interdiction vaut également à l'intérieur du FIRCA. Lorsque le soupçon apparaît avant l'exécution d'une opération, le FIRCA se doit, autant que faire se peut, de surseoir à l'exécution de l'opération.

L'agent ayant constaté l'infraction porte alors à la connaissance du point focal en charge de la gestion de la LCB/FT les faits. Si les faits impliquent le responsable de la gestion de la LCB/FT lui-même, alors, le reporting est fait à son supérieur hiérarchique. Cette escalade peut aller jusqu'au Conseil d'Administration en dernier ressort.

Après une déclaration de soupçon, la personne physique ou morale mise en cause est automatiquement classée en profil à risque élevé. Le point focal en charge de la LCB/FT est tenu de transmettre les déclarations de soupçon à la Direction Exécutive et, le cas échéant, au Conseil d'Administration à travers la saisine du Comité d'Audit et de Gestion des Risques.

IX- SENSIBILISATION ET FORMATION DU PERSONNEL

L'un des piliers importants en matière de prévention et de détection du blanchiment d'argent consiste à disposer d'un personnel attentif aux risques de blanchiment d'argent/financement du terrorisme et bien formé à l'identification des activités ou transactions inhabituelles qui peuvent se révéler suspectes.

L'application efficace des systèmes de contrôle peut être compromise si le personnel en charge de l'application n'est pas adéquatement formé. Le contenu et l'efficacité de la formation seront donc importants pour le succès de la stratégie de LCB/FT du FIRCA.

Le responsable du service en charge de la LCB/FT élabore et maintient un support de formation expliquant clairement l'ensemble des diligences et contrôles nécessaires dans le cadre de la LCB/FT.

Le support de formation doit contenir, notamment les éléments suivants :

- Le rappel des lois et règlements régissant l'activité de lutte contre le blanchiment de capitaux et contre le financement du terrorisme, incluant le contexte national et international.
- L'identification des relations d'affaires : règles d'identification, informations à consigner dans le dossier, contrôles à réaliser.
- Les modalités de déclaration de soupçon en interne
- Les exigences et modalités de mise à jour, d'archivage et de conservation des documents.

La formation doit être dispensée, au moins une fois par an, à l'ensemble des employés intervenants dans le traitement des opérations avec les tiers : les chargés de programmes, les membres des commissions d'agrément et la Direction Financière.

Le Responsable doit veiller à ce que chaque nouvel employé bénéficie de cette formation.

Le Responsable doit veiller également à la sensibilisation du Management de l'Institution sur les problématiques et de les tenir informés des évolutions de la réglementation en matière de LCB/FT.

Afin de s'assurer de la bonne assimilation des standards de conformité dispensés lors des formations, le FIRCA procédera à des tests (quiz) dont les résultats seront analysés pour d'éventuelles actions de renforcement des connaissances.

Pour la réussite de la formation et l'adhésion de l'ensemble du personnel, le responsable de la fonction chargée des Ressources Humaines est partie prenante dans ces actions de formation.

Une feuille de présence devra être signée par chaque participant ayant reçu la formation, en session présentielle ou par système d'identification en cas de formation à distance.

X- ENTREE EN VIGUEUR

La présente politique entre en vigueur dès son adoption par le Conseil d'Administration.